N.° 1181.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Juillet 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui prononce la peine de mort contre les Adminiſtrateurs des Départemens & des Diſtricts en état de révolte, qui feroient procéder à la revente des Biens nationaux ſur folle enchère; & déclare les Acquéreurs traîtres à la Patrie, & les Ventes nulles.

La Convention nationale, ſur la propoſition d'un membre, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Dans les départemens dont les adminiſtrations ſont en état de révolte, il ne pourra être procédé à la revente des biens nationaux ſur folle enchère, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

II.

Les adminiſtrateurs des départemens qui ordonneroient les reventes, ceux des diſtricts qui y procéderoient, ſeront punis de mort.

III.

La Convention nationale déclare traîtres à la patrie,

ceux qui ſe rendroient adjudicataires des biens nationaux ; & déclare nulles & de nul effet les adjudications qui pourroient en être faites.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E.* *Monnel.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 14 juillet 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* JEAN BON-SAINT-ANDRÉ, *préſident;* BILLAUD-VARENNE, LEVASSEUR & R. T. LINDET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatorzième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1793.